



UNION EUROPÉENNE



Comité des Régions

**ACCORD
ENTRE
LE COMITE DES REGIONS**

ET

**L'ASSOCIATION INTERNATIONALE
DES ANCIENS DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES**

ENTRE :

Le Comité des régions (ci-après dénommé "CdR"), représenté par M. Gerhard Stahl, Secrétaire général du CdR

ET :

L'"Association Internationale des Anciens des Communautés Européennes" (ci-après dénommée "AIACE"), représentée par M. Gérald Coget, Président international

Considérant

- que les anciens fonctionnaires et agents ainsi que leurs ayants droit (ci-après dénommés "pensionnés") gardent des liens statutaires avec les Institutions européennes¹;
- que le CdR, de même que les autres Institutions, a un devoir de sollicitude à l'égard des pensionnés, en ce qui concerne toutes les mesures qui pourraient leur être appliquées ;
- que les pensionnés du CdR représentent en nombre actuellement encore moins d'un dixième des fonctionnaires et agents en activité mais que ce nombre sera amené à croître dans les années à venir ;
- que le CdR estime que toute organisation représentant les pensionnés, pour être considérée comme "association représentative", doit remplir les conditions suivantes :

¹ cf. notamment Art. 16, 17 et 19, 72, 76, 76bis, 77 à 85bis, 86, 90, 90bis à quater, 91, Annexe IX-Art. 9-2, e.

- avoir un nombre d'adhérents en règle de cotisation représentant au moins 20% du nombre de pensionnés ;
 - avoir, dans au moins neuf Etats membres, un nombre d'adhérents résidant dans chacun de ces Etats membres représentant au moins 20% du nombre total de pensionnés résidant dans chacun de ces Etats ; et
 - disposer de statuts conformes aux dispositions légales en vigueur dans les Etats membres concernés ;
- que le CdR estime que toute organisation remplissant ces conditions est habilitée à signer un accord identique au présent texte ;
 - que l'AIACE remplit ces conditions aussi bien du point de vue de la représentativité qu'en tant qu'organisation régulièrement et juridiquement constituée, exerçant ses activités sur base de statuts et de principes fixés par une assemblée générale, au travers d'organes exécutifs régulièrement élus ;
 - que l'AIACE, tout en assurant une représentation appropriée des pensionnés, est appelée à jouer un rôle d'intermédiaire entre les pensionnés et le CdR, facilitant ainsi la tâche du CdR en contribuant à améliorer l'information des pensionnés et à faciliter leurs démarches administratives ; il s'agit donc d'une activité d'intérêt commun ;
 - que le Statut des fonctionnaires des Communautés européennes (ci-après dénommé "Statut"), entré en vigueur le 1^{er} mai 2004, prévoit, en son article 1^{er} sexies, que les pensionnés peuvent avoir accès à des mesures spécifiques limitées à caractère social; que ces mesures s'insèrent dans le cadre de la politique sociale du CdR ;
 - que l'AIACE, dans la mesure de ses possibilités, est appelée à jouer un rôle important de partenaire dans la mise en œuvre de ces mesures spécifiques;
 - que la Commission européenne a conclu le 29 février 2008 un accord régissant les relations entretenue entre cette institution et l'AIACE.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er

Le CdR et l'AIACE concluent le présent accord dans le but d'établir un cadre homogène définissant leurs relations de coopération et de partenariat tout en tenant compte du devoir de sollicitude du CdR à l'égard des pensionnés.

Article 2

L'AIACE exerce son activité en toute indépendance. Elle communique au CdR toute modification éventuelle à ses statuts ainsi que la liste de ses responsables. Elle fournit, à la demande du CdR, toute information que celle-ci juge utile concernant son mode de fonctionnement ou sa représentativité.

Article 3

1. Le CdR prend en considération les avis que l'AIACE peut émettre sur toute proposition de décision à caractère général et non personnel susceptible d'affecter les intérêts des pensionnés. L'AIACE peut également être consultée sur tout projet de réglementation ou d'actions ayant un impact sur la situation ou les intérêts des pensionnés ou des futurs pensionnés. L'AIACE est consultée par procédure écrite ou par audition
2. Lorsque des négociations sont prévues dans le cadre de ces propositions, l'AIACE est invitée à y participer dans le contexte du dialogue social selon des modalités à déterminer au regard du type des propositions discutées.
3. Cette disposition n'est pas applicable si le projet de décision (ou tout autre projet de même nature initié par une autre institution) a déjà fait l'objet d'un avis de l'AIACE dans une autre enceinte, notamment en application de l'accord conclu avec la CE.
4. Le CdR et l'AIACE veillent à ce que toute information et tout document concernant les propositions visées au présent article soient transmis dans les plus brefs délais aux autres parties.

Article 4

1. Le CdR approuve la participation de l'AIACE, assurée sans droit de vote, aux délibérations des comités ci-après de représentation statutaire du personnel, conformément aux règlements d'ordre intérieur et aux autres règles régissant le fonctionnement desdits comités:
 - le Comité du Statut;
 - le Comité de gestion d'assurance maladie (CGAM)
 - tout (tous) autres(s) comité(s) qui remplacerai(en)t les comités précités.
2. Au cas où un comité paritaire des actions sociales, groupe de travail ou groupe ad hoc serait créé dans le cadre de la représentation statutaire du personnel, dont la nature des travaux serait susceptible d'affecter les intérêts des pensionnés, le CdR considèrera la manière la plus appropriée pour associer l'AIACE aux travaux de cette nouvelle entité.

Article 5

1. Pour toute question de nature administrative, l'interlocuteur direct de l'AIACE au sein du CdR est la personne désignée au sein de la Direction de l'Administration/Finances comme coordinateur au dialogue social. Les demandes préalables d'utilisation des services et infrastructures mis à la disposition de l'AIACE par le CdR doivent être adressées à cette personne de contact.
2. Au cas où les interventions visées à l'article 1 de l'annexe 2 s'avèrent insuffisantes, l'AIACE peut contacter directement l'assistant social du CdR lorsqu'elle est saisie d'un cas individuel.

3. Le Président et le secrétaire général de l'AIACE sont les interlocuteurs directs du CdR. Le cas échéant, ils peuvent également soulever des cas individuels, avec l'accord de l'intéressé(e). Suivant les sujets à traiter, ils peuvent être assistés par d'autres représentants de l'AIACE.

Article 6

1. Conformément aux objectifs décrits dans ses Statuts, l'AIACE assure les contacts et une représentation aussi large que possible des intérêts des anciens auprès des instances communautaires et, si besoin est, elle veille à la défense de ces intérêts ; dans ces domaines, elle est l'interlocuteur du CdR et elle contribue à améliorer l'information des pensionnés et à faciliter leurs démarches administratives (fonction de helpdesk) ; en outre, l'AIACE assure - notamment à travers ses sections par pays - la représentation des intérêts des anciens auprès des autorités nationales et, si besoin est, veille à la défense de ces intérêts dans les domaines administratifs et sociaux.

2. Le CdR considère que les activités de l'AIACE décrites au point 1 servent l'intérêt commun. Elle met à la disposition de l'AIACE une aide logistique et financière destinée à réaliser ses objectifs et à faciliter son fonctionnement, selon les dispositions figurant à l'Annexe 1 du présent accord. En outre, si besoin est et si le CdR le juge nécessaire pour faire respecter le droit communautaire, le CdR soutient l'AIACE dans ses démarches auprès des autorités nationales.

Article 7

1. En plus des actions visées à l'annexe 2 du présent accord, l'AIACE et le CdR peuvent convenir de commun accord de la mise en place d'un programme ponctuel de mesures spécifiques envers les pensionnés du CdR. La mise en œuvre de ce programme de mesures spécifiques sera assurée par ou en collaboration avec l'AIACE.

2. Au cas où ces actions spécifiques impliqueraient un engagement financier, celles-ci seront financées, sauf dispositions contraires, hors du cadre de l'aide financière visée à l'article 8 du présent accord.

Article 8

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 1^{er} sexies, §1, deuxième phrase, du Statut, le CdR octroie, dans la limite de ses possibilités budgétaires, une aide financière annuelle à l'AIACE destinée à la mise en œuvre d'actions sociales spécifiques à l'égard de tous les pensionnés, sans distinction aucune, que l'AIACE est en mesure de réaliser. Ces actions sont établies de commun accord entre les deux parties selon les dispositions figurant à l'Annexe 2 du présent accord.

Article 9

Le CdR informe les autres Institutions de la conclusion du présent accord.

Article 10

Toutes les actions entreprises dans le cadre du présent accord sont menées dans le respect des dispositions statutaires applicables et du Règlement (CE) n°45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Article 11

Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 12

Le présent accord peut faire l'objet d'une demande de révision ou d'une résiliation par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis de six mois.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 2011

Pour l'AIACE	Pour le CdR
Gérald COGET 	Gerhard STAHL 
Président international	Secrétaire général

Dispositions d'exécution de l'article 6

Article 1^{er}

Le CdR met, dans la limite de ses disponibilités et moyennant une demande préalable, à la disposition de l'AIACE ses salles de réunions, de réception et de conférence pour l'organisation d'évènements de l'internationale ou de ses sections.

Article 2

Sur demande préalable, le CdR met à la disposition du Bureau de la présidence de l'AIACE et des sections par pays, dans les limites qu'elle estime raisonnables et en fonction de leurs besoins respectifs et des disponibilités financières, les moyens de traduction, de reproduction et de communication nécessaires au bon fonctionnement de l'AIACE. Les frais de mise sous enveloppes, d'expédition et d'affranchissement du courrier en relation avec les activités de l'AIACE et de toutes ses sections ainsi que les bulletins d'information publiés par des sections peuvent, sur demande préalable, être entièrement ou partiellement pris en charge par le CdR.

Article 3

Le cas échéant, les frais de participation des représentants de l'AIACE au dialogue social institutionnel ainsi qu'aux Comités paritaires institutionnels (cf. articles 3, 4 et 5 du présent accord) sont pris en charge par le CdR selon les mêmes modalités que celles applicables aux fonctionnaires à l'exception des indemnités journalières (selon le guide mission).

Article 4

Le financement des frais de fonctionnement (cf. article 6 du présent accord) est régi par les dispositions de l'Annexe 2.

Dispositions d'exécution de l'article 8

Article 1er

Les actions sociales visées à l'article 8 du présent accord doivent s'intégrer dans le cadre des interventions suivantes dont le principe est accepté par le CdR:

- prestations effectuées par du personnel de secrétariat assurant un "help desk" social ;
- prestations effectuées par une assistante sociale/infirmière (sociale) qualifiée en faveur de pensionnés et/ou d'une personne qualifiée dans le domaine social ;
- prestations effectuées par un consultant/conseiller administratif en faveur des pensionnés ;
- formation de bénévoles pour des actions d'entraide sociale ;
- mise en place d'un help desk téléphonique ;
- rédaction, impression et diffusion de guides et brochures ;
- primes d'assurances liées à des actions d'entraide sociale effectuées par les bénévoles, y compris la mise en place d'un système permettant le remboursement des frais de déplacement des bénévoles ;
- autres interventions relevant de l'entraide sociale y compris le télé-secours ;
- sauf dispositions contraires, certaines actions spécifiques, impliquant un engagement financier, réalisées conjointement par le CdR et l'AIACE telles que visées à l'article 7 du présent accord.

Cette liste d'interventions est susceptible de modification moyennant l'accord des deux parties.

Article 2

L'AIACE introduit la demande d'aide financière auprès du CdR, pour le 15 janvier de l'exercice en cours, accompagnée d'un budget prévisionnel. Une fois le versement effectué par le CdR, l'AIACE en assure la gestion et procède éventuellement à certains transferts bancaires vers ses sections par pays conformément à la répartition indiquée dans sa demande..

Article 3

Dans le cadre de l'avant-projet de budget de l'année N, l'AIACE fait parvenir au CdR, dans la mesure du possible avant le 1^{er} décembre de l'année N-1, une estimation des dépenses prévues pour les actions sociales qu'elle envisage de mettre en œuvre au cours de l'exercice N+1.

Article 4

Le bilan des dépenses effectuées par l'AIACE pour les actions sociales, accompagné des pièces justificatives, ainsi qu'un rapport sur les résultats obtenus, sont envoyés ou mis à sa disposition par l'AIACE au CdR au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant. Dans le cas de versement de fonds vers des sections nationales, l'AIACE apportera une pièce comptable justifiant la répartition des montants.

Au cas où la totalité ou une partie des montants octroyés n'aurait pas été utilisée pour les actions spécifiques, le CdR peut en ordonner le recouvrement, y compris des intérêts accumulés. Le cas échéant, le CdR accepte que le recouvrement soit proportionnel au montant de la contribution versée.

En cas de résiliation de la convention par anticipation par l'une des parties, la subvention versée sera recouvrée au pro rata.
